



ARRETE DU MAIRE N°2026/ST/AR/073

Portant autorisation de voirie

Accès

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRETS

Le Maire de la commune de Meyreuil,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-3,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 417-10,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par l'arrêté du 21 mars 2013,

Vu la pétition en date du 23 mars 2026 déposée par la SCI MIRAGE en vue de la création d'un accès sur le chemin communal dit Rue du Calvaire section AZ 1194p,

Sur proposition du Directeur des Services Techniques Municipaux,

ARRETE :

Article 1 – OBJET ET REGLEMENTATION

Le pétitionnaire est autorisé à créer un accès afin de desservir la parcelle cadastrée section AZ 1194p. L'accès, sera positionné selon le plan de masse joint par SARL CG Expert aura une largeur de 6 mètres minimum.

Les piliers de 0.40m de section et d'une hauteur de deux mètres seront obligatoirement implantés en recul minimum de six mètres par rapport à la bordure du trottoir conformément aux plans joints.

A charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales ci-après.

Article 2 – PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire veillera à réaliser tout ouvrages nécessaires à la bonne tenue des terres.

L'accès sera raccordé au bord de la chaussée suivant les règles de l'art.

Le pétitionnaire devra implanter des bordures de type bateau sur le trottoir au niveau de l'accès.

Le corps de chaussée de l'accès, pour le raccordement au domaine privé de la commune sera réalisé en graves traitées 0/20 revêtues d'un béton bitumineux 0/10 sur 5 cm.

L'accès sera en mesure de supporter tous les véhicules conformément au code de la route et ne devront apporter aucune gêne à la circulation piétonne.

Les eaux de ruissellement provenant de la propriété du fait des travaux devront être canalisées de manière à ne pas se déverser sur le domaine public et à ne pas emporter de matériaux sur le chemin communal.

L'entretien de l'accès est à la charge exclusive du permissionnaire.

Article 3 – DELAIS

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Cette autorisation d'occuper le domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans. A l'expiration, le pétitionnaire devra demander le renouvellement de sa permission de voirie.

Article 4 – DROITS ET OBLIGATIONS

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions du règlement communal en date du 15 décembre 1994 sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

L'entreprise chargée des travaux devra faire une demande auprès des Services Techniques de la Mairie afin d'obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

Cette demande devra être déposée au moins trois semaines avant la date souhaitée du début des travaux.

Article 5 – RESPONSABILITÉ

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou dès l'exploitation des ouvrages.

Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – RECEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire informera les Services Techniques de la Mairie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera, à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Article 7 – APPLICATION

Le Directeur Général des services de la commune de Meyreuil et le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Gardanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meyreuil, le 23 avril 2026
Le Maire,



Jean-Pascal GOURNES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

